

# VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 749 vom 25. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_749](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___749)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 749 du 25 septembre 2017

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 749 del 25 settembre 2017

## Regeste

AVOCAT D'OFFICE, REMPLACEMENT | 134 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

let. a CPP), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

Le recourant soutient que Me Loïc Parein devrait être nommé comme son défenseur d'office selon l'art. 133 CPP, puisque c'est la première fois qu'il propose le nom d'un défenseur d'office.

### E. 2.2

Aux termes de l'art. 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré (al. 1). Lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (al. 2). En vertu de l'art. 134 al. 2 CPP, si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne. Le droit de proposition de l'art. 133 al. 1 CPP ne doit en principe pouvoir être exercé qu'une seule fois au début de la procédure. Il convient ainsi d'éviter que le recourant ne retarde l'avancement de la procédure en usant de ce droit à un stade inopportun de la procédure. Cette solution restrictive s'avère en outre conforme au principe selon lequel le prévenu – qui remplit les conditions d'une défense d'office – ne dispose pas d'un droit inconditionnel à choisir librement son défenseur ou à obtenir celui qu'il propose. L'art. 134 al. 2 CPP ne mentionne pas un tel droit de proposition du prévenu lorsque la direction de la procédure confie la défense d'office à un autre conseil (TF 1B\_103/2017 du 27 avril 2017 consid. 2.2 ; TF 1B\_178/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.2).

### E. 2.3

En l'espèce, on relèvera tout d'abord, avec le recourant, que l'argument du Ministère public selon lequel le nouveau conseil devra prendre connaissance du volumineux dossier aux frais du contribuable est dénué de pertinence, puisqu'il a été admis que le lien de confiance entre le recourant et Me N.\_\_\_\_\_ était rompu et qu'un nouveau défenseur d'office devait de toute manière être désigné. Cela étant, le recourant se méprend lorsqu'il soutient que l'art. 133 al. 2 CPP serait applicable dans son cas. En effet, même si Me N.\_\_\_\_\_ a été consulté en tant qu'avocat de choix au début de la procédure, il n'en demeure pas moins que celui-ci a ensuite été nommé défenseur d'office comme le recourant l'avait demandé. La

direction de la procédure avait donc bel et bien pris en considération le souhait du recourant et ce n'est pas parce que cette désignation a eu lieu en cours de procédure que l'on devrait en déduire que le droit de proposition de l'art. 133 al. 2 CPP n'a pas été exercé. C'est donc à juste titre que la décision attaquée a été rendue en application de l'art. 134 al. 2 CPP (remplacement du défenseur d'office). Toutefois, dès lors que cette disposition ne prévoit pas un deuxième droit de proposition, le Ministère public était fondé à rejeter la requête du recourant tendant à ce que Me Loïc Parein soit désigné comme son défenseur d'office. Au demeurant, le recourant n'a présenté aucun moyen qui devrait inciter la Cour de céans à s'écarter de la désignation de Me Mireille Lorocho selon le tournus de l'Ordre des avocats vaudois.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement infondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 septembre 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de A.W.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : \_\_\_\_\_ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Loïc Parein, avocat (pour A.W.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, Division affaires spéciales, - Me N.\_\_\_\_\_, avocat, - Me Mireille Lorocho, avocate, - Me Coralie Germond, avocate (pour B.W.\_\_\_\_\_), - Me Christine Graa, avocate (pour C.W.\_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.